

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
l'octroi d'allocations d'études aux élèves des
Conservatoires royaux de musique et de l'Institut de
musique d'église et de pédagogie musicale**

A.E. 23-05-1985 M.B. 10-07-1985

modification:**A.E. 30-04-87 (M.B. 31-07-87)**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1981, relatif à l'octroi d'allocations d'études aux élèves des Conservations royaux de musique et de l'institut de musique d'Eglise et de pédagogie musicale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, donné le 19 février 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire, du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre, au plus tôt, les mesures indispensables à l'octroi d'allocations d'études pour l'année scolaire 1985-1986 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique et vu la délibération de l'Exécutif du 10 mai 1985,

Arrêtons

Article 1er. - Pour l'application du décret du 7 novembre 1983 précité, les Conservatoires royaux de musique et l'Institut de musique d'Eglise et de pédagogie musicale sont considérés comme des établissements relevant de l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Article 2. - Le candidat, qui suit des cours de plein exercice, en tant qu'élève régulier, dans l'un des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, peut bénéficier d'une allocation d'études supérieures, pour autant qu'il soit âgé de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle l'allocation est demandée.

modifié par A.E. 30-04-1987

Article 3. - Les élèves visés par le présent arrêté peuvent prétendre à 4 allocations d'études supérieures, au maximum, pour toute la durée de leurs études dans les établissements précités.

Article 4. - L'arrêté royal du 15 décembre 1981 est abrogé.

Article 5. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1985.

